



**Original : anglais**

**N° ICC-01/04-01/07 OA 14**

**Date : 20 janvier 2014**

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,  
juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

**Public**

**Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté  
contre la Décision relative à la demande de mise en liberté  
des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M<sup>e</sup> Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants des États**

La République démocratique du Congo  
Le Royaume des Pays-Bas

**Le conseil de permanence des témoins**

**DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et  
DRC-D02-P0350**  
M<sup>e</sup> Ghislain M. Mabanga

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté contre la décision rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2013 par la Chambre de première instance II et intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 » (ICC-01/04-01/07-3405),

Après en avoir délibéré,

Rend à la majorité, le juge Sang-Hyun Song étant en désaccord, la présente

## DÉCISION

1. La Demande de l'Accusation aux fins de communiquer des observations sur la recevabilité de l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 rendue par la Chambre de première instance II en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) (ICC-01/04-01/07-3409) est rejetée.
2. Le Corrigendum du Mémoire en appui de l'« Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la “Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350” rendue par la Chambre de première instance II en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) » (ICC-01/04-01/07-3408) (ICC-01/04-01/07-3411-Corr) est accepté.
3. La demande d'effet suspensif est rejetée.
4. L'appel susmentionné est rejeté pour cause d'irrecevabilité.

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

#### A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. En mars 2011, trois personnes ont été transférées à la Cour afin de déposer en qualité de témoins cités par Germain Katanga<sup>1</sup> (« les témoins détenus ») dans le cadre d'un accord conclu par la Cour et la République démocratique du Congo (RDC) sur le fondement de l'article 93-7 du Statut de Rome (« le Statut »)<sup>2</sup>.
2. Avant leur transfèrement, ces témoins étaient détenus en RDC. Conformément à la première phrase de l'article 93-7-b du Statut, ils ont été placés au quartier pénitentiaire de la Cour de manière à rester temporairement détenus pendant la durée de leur témoignage<sup>3</sup>.
3. Le 12 avril 2011, le conseil de permanence des témoins détenus a déposé une requête demandant notamment à la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance ») de ne pas, contrairement à ce qu'exige l'article 93-7-b du Statut, renvoyer les témoins détenus en RDC immédiatement après leur déposition devant la Cour, afin qu'ils puissent demander l'asile aux autorités néerlandaises (« la Requête du conseil de permanence »)<sup>4</sup>.
4. Les témoins détenus ont achevé de déposer le 3 mai 2011<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> La Chambre d'appel fait observer qu'une de ces personnes, le témoin DRC-D02-P0236, faisait partie des « témoins communs » aux deux affaires auparavant jointes et, de ce fait, figurait également dans la liste des témoins de Mathieu Ngudjolo Chui (sous le numéro DRC-D03-11). Voir annexe C au Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3-AnxC, p. 2.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp.

<sup>3</sup> Transcription de l'audience du 12 mai 2011, ICC-01/04-01/07-T-258-ENG (ET WT), p. 48, ligne 13, à p. 49, ligne 25.

<sup>4</sup> Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1<sup>er</sup> octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3405, par. 2. Voir aussi Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003, par. 72.

5. Le 12 mai 2011, ils ont présenté une demande d’asile aux autorités néerlandaises<sup>6</sup>.

6. Le 9 juin 2011, la Chambre de première instance a rendu sa décision relativement à la Requête du conseil de permanence (« la Décision du 9 juin 2011 »)<sup>7</sup>, décidant de différer le retour des témoins en RDC<sup>8</sup>.

7. Le 24 août 2011, la Chambre de première instance a rendu une autre décision, dans laquelle elle a considéré que les témoins détenus ne pouvaient pas encore être renvoyés en RDC en raison de la demande d’asile alors en cours d’examen (« la Décision du 24 août 2011 »)<sup>9</sup>.

8. Le 4 février 2013, les témoins détenus ont saisi la Chambre de première instance d’une requête<sup>10</sup> dans laquelle ils lui demandaient de déclarer que leur détention au titre de l’article 93-7 du Statut n’était plus justifiée et d’ordonner leur mise en liberté immédiate (« la Demande de mise en liberté »), faisant valoir que, depuis le 24 août 2011, cette détention était dépourvue de base juridique<sup>11</sup> et que, même si elle était initialement légale, sa durée n’était plus raisonnable<sup>12</sup>.

9. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Chambre de première instance a rendu à la majorité, le juge Van den Wyngaert étant en désaccord<sup>13</sup>, la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (« la Décision attaquée »)<sup>14</sup>, dans laquelle elle a considéré qu’elle

---

<sup>6</sup> Voir *Request for leave to submit Amicus Curiae Observations by mr. Schuller and mr. Sluiter, Counsel in Dutch Asylum proceedings of witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 and DRC-D02-P-0350*, 26 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2968, par. 2.

<sup>7</sup> Décision sur une requête en amicus curiae et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d’asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, ICC 01/04-01/07-3003.

<sup>8</sup> Décision du 9 juin 2011, par. 70 à 73 et 79 à 81.

<sup>9</sup> Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

<sup>10</sup> Requête en mainlevée de la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-3351.

<sup>11</sup> Demande de mise en liberté, par. 34.

<sup>12</sup> Demande de mise en liberté, par. 37.

<sup>13</sup> Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et enregistrée le 2 octobre 2013 pour la version anglaise (ICC-01/04-01/07-3405-Anx) et le 11 octobre 2013 pour la version française (ICC-01/04-01/07-3405-Anx-tFRA).

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-3405.

n'était pas compétente et que par conséquent, la Demande de mise en liberté était irrecevable<sup>15</sup>.

## B. Procédure devant la Chambre d'appel

10. Le 7 octobre 2013, les témoins détenus ont déposé leur acte d'appel<sup>16</sup> (« l'Acte d'appel ») sur la base de l'article 82-1-b du Statut et de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>17</sup>, demandant en outre dans ce document qu'il soit donné effet suspensif à cet appel<sup>18</sup>.

11. Le 8 octobre 2013, le Procureur a avancé que la Chambre d'appel devrait examiner *in limine* la question de la recevabilité de l'appel<sup>19</sup>. Il a demandé que, dans ce cadre, elle lui indique dans quel délai déposer, « sur la question préliminaire et distincte qu'est la recevabilité de l'appel<sup>20</sup> », une réponse aux arguments que devrait contenir à ce sujet le mémoire d'appel des témoins détenus (« la Demande du Procureur »)<sup>21</sup>.

12. Le 9 octobre 2013, les témoins détenus ont déposé un mémoire d'appel<sup>22</sup>, auquel ils ont annexé un rectificatif, daté du même jour et enregistré le lendemain, le 10 octobre 2013<sup>23</sup> (« le Mémoire d'appel »). Dans ce document, les témoins détenus

<sup>15</sup> Décision attaquée, par. 36.

<sup>16</sup> Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II le 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405), 7 octobre 2013, ICC-01/04-01/07-3408.

<sup>17</sup> Acte d'appel, par. 3.

<sup>18</sup> Acte d'appel, par. 4.

<sup>19</sup> Demande de l'Accusation aux fins de communiquer des observations sur la recevabilité de l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 rendue par la Chambre de première instance II en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405), ICC-01/04-01/07-3409-tFRA.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-3409-tFRA, par. 4.

<sup>21</sup> Demande du Procureur, par. 3 et 4.

<sup>22</sup> Mémoire en appui de l'« Acte d'appel des témoins DRC D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) » (ICC-01/04-01/07-3408), ICC-01/04-01/07-3411.

<sup>23</sup> Corrigendum du Mémoire en appui de l'« Acte d'appel des témoins DRC D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 » rendue par la Chambre de première instance II en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (ICC-01/04-01/07-3405) » (ICC-01/04-01/07-3408), ICC-01/04-01/07-3411-Corr, avec une note explicative en annexe (ICC-01/04-01/07-3411-Corr-Anx).

affirment que leur appel est recevable par application de l'article 82-1-b du Statut et, à titre subsidiaire, de l'article 82-1-a du Statut<sup>24</sup>, et qu'ils peuvent être considérés comme des « parties » ayant qualité pour faire appel sur la base de l'article 82-1 du Statut<sup>25</sup>.

13. Le 15 octobre 2013, le Procureur a répondu au Mémoire d'appel (« la Réponse au Mémoire d'appel »)<sup>26</sup>, soutenant notamment que l'appel était irrecevable et devait être rejeté sans examen au fond<sup>27</sup>.

## II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### A. La Demande du Procureur

14. La Chambre d'appel rappelle que le Procureur lui demande de fixer un délai pour le dépôt d'une réponse distincte sur la seule question de la recevabilité<sup>28</sup>. Comme les arguments relatifs à cette question ont été exposés dans la Réponse au Mémoire d'appel, la Chambre considère que la Demande du Procureur est devenue sans objet et, par conséquent, elle la rejette.

### B. Le rectificatif au Mémoire d'appel des témoins détenus

15. La Chambre d'appel a déjà conclu qu'un rectificatif a pour objet de corriger les erreurs typographiques et qu'il ne saurait être utilisé pour effectuer des ajouts dans un document ou en modifier le fond<sup>29</sup>. Elle considère que le rectificatif au Mémoire

<sup>24</sup> Mémoire d'appel, par. 7 à 9.

<sup>25</sup> Mémoire d'appel, par. 10 à 12.

<sup>26</sup> Réponse de l'Accusation au Mémoire en appui de l'Acte d'appel des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 contre la « Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 », ICC-01/04-01/07-3413-tFRA.

<sup>27</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 3, 19, 33, 36 et 62.

<sup>28</sup> Demande du Procureur, par. 4.

<sup>29</sup> Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA 2), par. 37 à 39. Voir aussi *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 16 December 2011 entitled "Decision on the confirmation of charges", 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514 (OA 4), par. 12 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and

d'appel que les témoins détenus ont déposé est conforme à sa jurisprudence. Par conséquent, elle l'accepte.

### **C. Dans l'Acte d'appel, les témoins détenus ne font pas mention de l'article 82-1-a du Statut**

16. Dans l'Acte d'appel, les témoins détenus renvoient à l'article 82-1-b du Statut comme seule base légale de leur recours<sup>30</sup>. Or, dans le Mémoire d'appel, l'article 82-1-a du Statut est aussi invoqué, à titre subsidiaire<sup>31</sup>.

17. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de la norme 64-1 du Règlement de la Cour, tout appel déposé en vertu de la règle 154 du Règlement fait état notamment de « la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé<sup>32</sup> ». Elle relève en outre que, tout en faisant observer que l'article 82-1-a du Statut n'est pas mentionné dans l'Acte d'appel<sup>33</sup>, le Procureur ne demande pas que les arguments ayant trait à cette disposition soient, de ce fait, rejetés et présente des arguments de fond concernant la recevabilité de l'appel sur le fondement de cette même disposition. La Chambre rappelle de plus que le même délai de dépôt s'applique, que l'acte d'appel soit déposé en vertu de l'article 82-1-a ou de l'article 81-2-b du Statut<sup>34</sup>. En conséquence, bien que la norme 64 du Règlement de la Cour n'ait pas été respectée, la Chambre d'appel considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner au fond les arguments des témoins détenus relatifs à l'article 82-1-a du Statut<sup>35</sup>.

## **III. ARGUMENTS RELATIFS À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

### **A. Arguments des témoins détenus**

18. Les témoins détenus avancent que, même si la situation en cause et les questions de compétence qu'elle a soulevées ne sont pas envisagées par le Statut, le caractère nouveau de la question ne dispense pas la Chambre d'appel de son obligation de dire

---

*directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A2 A3 OA 21).

<sup>30</sup> Acte d'appel, par. 3.

<sup>31</sup> Mémoire d'appel, par. 9.

<sup>32</sup> Norme 64-1-c du Règlement de la Cour.

<sup>33</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>34</sup> Règle 154-1 du Règlement.

<sup>35</sup> Voir norme 29 du Règlement de la Cour.



le droit<sup>36</sup>. À cet égard, ils ajoutent que, malgré l'absence de dispositions appropriées, la Cour a mis en place une jurisprudence qui répond à plusieurs de leurs requêtes<sup>37</sup>. Ils affirment ainsi que :

[l]a Chambre d'appel est donc actuellement saisie dans ce contexte particulier d'une situation non prévue par les rédacteurs des textes fondamentaux de la Cour, mais qui appelle cependant une réponse judiciaire en raison des implications qu'elle a sur les droits de l'homme internationalement reconnus que la Cour a mission d'appliquer en vertu de l'article 21-3 de son Statut<sup>38</sup>.

19. Les témoins détenus affirment qu'ils sont « parties » au sens de l'article 82-1 du Statut et qu'à ce titre, ils sont qualifiés pour interjeter appel sur le fondement de cette disposition<sup>39</sup>. Ils avancent que la notion de « partie » est relative et dépend de la nature de la procédure concernée<sup>40</sup>. À cet égard, ils font valoir que les procédures pénales internationales devant la Cour sont complexes et compartimentées et que les « parties » à une procédure d'ensemble peuvent ne pas être les mêmes que les parties à un volet particulier de celle-ci<sup>41</sup>. Ils considèrent qu'on peut être « partie » à une procédure sans être forcément partie au procès en tant que tel<sup>42</sup>.

20. Invoquant certaines dispositions des textes de la Cour, les témoins détenus font valoir que les États parties jouissent de la qualité de « partie » (et du droit correspondant d'interjeter appel) pour certaines « procédures » bien particulières, bien qu'ils ne soient ni le Procureur ni un accusé<sup>43</sup>. Appliquant ce raisonnement à leur situation, ils rappellent que, en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 9 juin 2011 présentées par le Procureur, les Pays-Bas et la RDC, la Chambre de première instance a considéré que la décision en

---

<sup>36</sup> Mémoire d'appel, par. 4.

<sup>37</sup> Mémoire d'appel, par. 4.

<sup>38</sup> Mémoire d'appel, par. 5.

<sup>39</sup> Mémoire d'appel, par. 10 à 12.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>41</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>42</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>43</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

question était « une décision qui apparaîtrait totalement détachable de la procédure principale<sup>44</sup> ».

21. Les témoins détenus avancent que leur appel est recevable sur la base de l'article 82-1-b du Statut<sup>45</sup>. S'ils concèdent que les personnes auxquelles cette disposition renvoie sont les suspects et les accusés, ils soutiennent que ce libellé a été choisi parce qu'aux yeux des auteurs du Statut, les suspects et les accusés étaient les seules personnes pouvant se trouver en détention au quartier pénitentiaire de la Cour<sup>46</sup>. Les témoins détenus avancent donc que « l'esprit » de l'article 82-1-b était d'offrir un moyen de contester une décision accordant ou refusant la mise en liberté de toute personne pouvant être détenue par la Cour<sup>47</sup>. Selon eux, si les auteurs du Statut avaient envisagé que des témoins puissent être détenus pendant plusieurs années, ils auraient formulé cette disposition différemment, de manière à permettre que « toute personne victime d'une détention illégale et/ou arbitraire [puisse] en contester la légalité devant la chambre compétemment saisie<sup>48</sup> ». Ils avancent également que, quelle que soit l'intention initiale desdits auteurs quant au champ d'application de l'article 82-1-b, ceux-ci ont laissé aux juges de la Cour la latitude d'interpréter le Statut de manière évolutive en se fondant sur son article 21-3<sup>49</sup>. Les témoins détenus considèrent donc que, « en étendant l'application de l'article 82-1-b aux témoins illégalement incarcérés au quartier pénitentiaire de la Cour<sup>50</sup> », la Chambre d'appel ne violerait pas l'esprit de cet article<sup>51</sup> mais, au contraire, en ferait une application conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus consacrés à l'article 21-3, et plus précisément, en l'espèce, au droit à la liberté<sup>52</sup>.

22. À titre subsidiaire, les témoins détenus affirment que l'appel est également recevable sur la base de l'article 82-1-a du Statut, arguant que la Décision attaquée est

---

<sup>44</sup> Mémoire d'appel, par. 12, citant la Décision relative à trois demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-01/04-01/07-3003 du 9 juin 2011, rendue le 14 juillet 2011 par la Chambre de première II, ICC-01/04-01/07-3073, par. 8 (parenthèses omises ici).

<sup>45</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>46</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>47</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>48</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>49</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>50</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>51</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

<sup>52</sup> Mémoire d'appel, par. 8.

« manifestement une décision sur la compétence de la Cour<sup>53</sup> » et que le caractère général du mot « compétence » employé par les auteurs du Statut ne permet pas de conclure que cette disposition se limite aux décisions rendues en application de l'article 19 du Statut<sup>54</sup>.

## **B. Arguments du Procureur**

23. Le Procureur avance que l'appel est irrecevable<sup>55</sup>. Pour répondre sur le premier point relatif à l'article 21-3 du Statut, il affirme que l'argument est erroné en ce que « [c]ette disposition n'est pas une carte maîtresse permettant à la Chambre d'ignorer ou de modifier les textes de la Cour » et qu'il ne tient pas compte de la hiérarchie, établie à l'article 21-1, des sources de droit à appliquer lorsqu'une question n'est pas prévue par le Statut<sup>56</sup>. Le Procureur fait observer que les décisions rendues en réponse à diverses requêtes présentées par les témoins détenus diffèrent du cas d'espèce car elles portaient toutes sur des questions administratives régies par le Règlement de la Cour et non pas par le Statut<sup>57</sup>. Enfin, il soutient que :

[L]a compétence de la CPI de réexaminer le bien-fondé de décisions nationales sur la détention de personnes transférées au titre de l'article 93-7, qui est au centre de la demande présentée par les Témoins devant la Chambre de première instance, n'est pas une question nouvelle que les auteurs des textes auraient par mégarde passée sous silence. Au contraire, c'est une question qui ne relève tout simplement pas de la compétence de la Cour<sup>58</sup>.

24. Le Procureur ne présente aucun argument sur ce qu'est une « partie » au sens de l'article 82-1 du Statut.

25. Pour ce qui est de l'article 82-1-b du Statut, il affirme que le sens de cette disposition est clair et qu'elle « régit de manière exhaustive le droit de faire appel »<sup>59</sup> ; il affirme également que les témoins détenus ne sont ni des personnes « faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites », ni, se référant à la décision rendue

---

<sup>53</sup> Mémoire d'appel, par. 9.

<sup>54</sup> Mémoire d'appel, par. 9.

<sup>55</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 3, 19, 33, 36 et 62.

<sup>56</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 21.

<sup>57</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>58</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 23.

<sup>59</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 26.

par la Chambre d'appel dans l'appel OA 8 interjeté dans l'affaire *Lubanga*<sup>60</sup> (« la Décision *Lubanga* OA 8 »), des personnes « faisant l'objet d'un mandat d'arrêt » délivré par la Cour<sup>61</sup>. Il ajoute que la Décision attaquée n'est pas une décision refusant la mise en liberté au sens de l'article 82-1-b du Statut et il renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur ce qui détermine si une décision est, ou non, une « décision refusant la mise en liberté »<sup>62</sup>. Sur la base de ces arguments, il déclare que l'appel a été déposé abusivement et que c'est à tort qu'il a été fondé sur l'article 82-1-b du Statut, ce qui, par le passé, a conduit la Chambre à rejeter d'autres appels formés sur le fondement de cette disposition<sup>63</sup>.

26. Pour ce qui est de l'article 82-1-a du Statut, le Procureur indique qu'à son sens, la Décision attaquée ne relève pas du champ d'application de cet article, renvoyant à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur ce que recouvre la notion de « compétence »<sup>64</sup>.

#### IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

27. L'article 82-1 du Statut et ses alinéas a) et b) disposent en leurs parties pertinentes que « l'une ou l'autre partie peut faire appel » d'une « décision sur la compétence » ou d'une « décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». La Chambre d'appel rappelle que, selon les témoins détenus, l'article 21-3 du Statut lui commande d'interpréter l'article 82-1 de telle manière qu'elle puisse se prononcer sur leur présente situation.

28. La Chambre rappelle que, dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle

---

<sup>60</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 27, citant la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-926-tFR (OA 8), par. 16.

<sup>61</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 27 et 28.

<sup>62</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 31 et 32, citant la jurisprudence de la Chambre d'appel.

<sup>63</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>64</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 34 à 36, citant la jurisprudence de la Chambre d'appel.

la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel<sup>65</sup> (« l'Arrêt RDC OA 3 »), elle a considéré que les « décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82. Rien dans le chapitre VIII [du Statut] ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis<sup>66</sup> » dans ceux-ci. Sur cette base, elle a conclu que « le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel<sup>67</sup> » et a de plus considéré que limiter le droit de former des appels interlocutoires aux sujets visés à l'article 82 du Statut était tout à fait compatible avec les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, lesquelles prévoient seulement que la personne déclarée coupable a le droit de faire appel d'une décision finale portant sur la culpabilité ou la peine<sup>68</sup>.

29. La Chambre d'appel rappelle de surcroît qu'elle a par la suite réaffirmé ces conclusions dans le cadre d'appels formés par la RDC et les Pays-Bas<sup>69</sup> et autorisés par la Chambre de première instance I « à titre exceptionnel », sur le fondement de l'article 64-6 du Statut<sup>70</sup>. En rejetant l'appel et en concluant que la Chambre de première instance I avait outrepassé sa compétence en accordant l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre d'appel a considéré que si elle-même examinait les appels en question, elle « outrepasserait les pouvoirs que lui ont conférés les États parties dans le Statut<sup>71</sup> ».

30. La Chambre d'appel juge non pertinents les arguments des témoins détenus concernant l'article 21-3 du Statut. Les témoins ne démontrent pas, et la Chambre ne voit pas non plus, comment ils pourraient tirer des droits de l'homme internationalement reconnus un droit de faire appel lui imposant d'étendre le champ de la compétence matérielle limitée que lui confère le Statut et d'outrepasser, pour ce faire, les pouvoirs accordés par les États parties.

---

<sup>65</sup> Situation en République démocratique du Congo, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (OA 3).

<sup>66</sup> Arrêt RDC OA 3, par. 35.

<sup>67</sup> Arrêt RDC OA 3, par. 39.

<sup>68</sup> Arrêt RDC OA 3, par. 38.

<sup>69</sup> Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011, 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA (OA 19) (« la Décision Lubanga OA 19 »).

<sup>70</sup> Décision Lubanga OA 19, par. 3.

<sup>71</sup> Décision Lubanga OA 19, par. 8.

31. En conséquence, pour que l'appel formé par les témoins détenus soit recevable, la Chambre d'appel doit déterminer si la Décision attaquée relève de l'article 82-1-a ou de l'article 82-1-b du Statut et si les témoins détenus sont des « parties » au sens de l'article 82-1 du Statut.

### **A. Article 82-1-a du Statut**

32. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut<sup>72</sup>, elle a considéré ce qui suit :

Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence *ratione materiae* en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence *ratione personae*), la compétence territoriale (compétence *ratione loci*) et, enfin, la compétence temporelle (compétence *ratione temporis*). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut<sup>73</sup>.

33. De plus, elle a estimé dans sa décision concernant la recevabilité de l'appel interjeté par le Gouvernement kényan contre la décision relative à la demande d'assistance présentée en son nom en vertu de l'article 93-10 du Statut et de la règle 194 du Règlement de procédure et de preuve<sup>74</sup>, et réaffirmé dans sa décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la décision sur la demande présentée le 7 février 2012 par Mme Mishana Hosseinioun en vertu de la règle 103<sup>75</sup>, que :

[TRADUCTION]

15. L'article 82-1-a du Statut dispose que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une « décision sur la compétence ou la recevabilité ». Par « décision sur », la Chambre d'appel comprend que le dispositif de sa décision doit porter directement sur une question se rapportant à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire. Il ne suffit pas qu'il existe un lien indirect ou ténu entre la décision initiale et des questions de compétence ou de recevabilité. [...]

16. L'interprétation littérale que la Chambre d'appel fait de l'article 82-1-a du Statut est aussi confirmée par sa relation avec d'autres dispositions du Statut. L'article 82-1-a doit être lu en conjonction avec les articles 18 et 19. [...]

<sup>72</sup> 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Lubanga* OA 4 »).

<sup>73</sup> Arrêt *Lubanga* OA 4, par. 21.

<sup>74</sup> 10 août 2011, ICC-01/09-78 (OA) (« la Décision *Kenya* OA »).

<sup>75</sup> 9 mars 2012, ICC-01/11-01/11-74 (OA) (« la Décision *Qadhafi* OA »).

L'article 19-6 dispose qu'« [i]l peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82 ». La Chambre d'appel estime que le fait que l'article 82 soit expressément mentionné et que les articles 19-6 et 82-1-a soient formulés de manière identique indique que le droit de faire appel d'une décision sur la compétence ou la recevabilité était censé être limité aux seuls cas où une chambre préliminaire ou une chambre de première instance rend un jugement spécifique sur la compétence de la Cour ou sur la recevabilité de l'affaire<sup>76</sup>.

34. La Chambre d'appel considère que la Décision attaquée ne porte pas sur une question de compétence de la Cour telle que définie par sa jurisprudence. En conséquence, elle conclut qu'il ne peut pas en être fait appel sur le fondement de l'article 82-1-a du Statut.

## **B. Article 82-1-b du Statut**

35. L'article 82-1-b du Statut dispose qu'il peut être fait appel de décisions « accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ». La Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la décision rendue le 28 juillet 2011 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense »<sup>77</sup>, elle a réaffirmé que « c'est la nature ou le type d'une décision et non ses conséquences ou effets qui détermine si une partie est autorisée à en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut<sup>78</sup> ».

36. En l'espèce, elle relève que la Chambre de première instance n'a pas examiné la Demande de mise en liberté quant au fond puisqu'elle s'est déclarée incompétente pour en connaître. De ce fait, la Décision attaquée n'a pas répondu à la question de savoir si les témoins détenus devaient être mis en liberté. Par conséquent, on pourrait dire que la Décision attaquée n'est pas, par nature, une décision « accordant ou refusant la mise en liberté ».

---

<sup>76</sup> Décision *Kenya* OA, par. 15 et 16 ; Décision *Qadhafi* OA, par. 10.

<sup>77</sup> 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-438-tFRA (OA 2) (« la Décision *Mbarushimana* OA 2 »).

<sup>78</sup> Décision *Mbarushimana* OA 2, par. 17.

37. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel considère que les témoins détenus ne sont en aucun cas des personnes « faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites » au sens de l'article 82-1-b du Statut. Elle considère que ces termes renvoient à des personnes visées par une enquête ou des poursuites menées *par la Cour*, comme il ressort de la Décision *Lubanga* OA 8, où elle a conclu :

Le libellé de l'article 82-1-b du Statut est explicite et, en tant que tel, il constitue l'unique ligne directrice pour l'identification des décisions susceptibles d'appel en vertu de ses dispositions. Il n'existe aucune ambiguïté quant à son sens, sa portée ou son champ d'application. *Il confère exclusivement le droit de faire appel d'une décision traitant du maintien en détention ou de la mise en liberté d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt*<sup>79</sup>. [Non souligné dans l'original.]

38. En l'espèce, les témoins détenus ne font pas l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour. La Chambre d'appel conclut donc qu'ils ne peuvent pas faire appel de la Décision attaquée sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut.

39. Ayant conclu que cet appel ne relève ni de l'article 82-1-a ni de l'article 82-1-b du Statut, la Chambre d'appel conclut à son irrecevabilité. L'appel est donc rejeté. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments relatifs à la question de savoir si les témoins détenus sont des « parties » au sens de l'article 82-1 du Statut.

## V. DEMANDE D'EFFET SUSPENSIF

40. L'appel étant irrecevable, la demande d'effet suspensif introduite par les témoins détenus est sans objet et, de ce fait, rejetée.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion dissidente à la présente décision.

---

<sup>79</sup> Décision *Lubanga* OA 8, par. 16.



Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Au nom du juge président**

Fait le 20 janvier 2014

À La Haye (Pays-Bas)